ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale, le 11 mai 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964, réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire pour la Communauté française", a donné le 18 mai 1981 l'avis suivant :

PREAMBULE.

La motivation du projet n'est requise par aucun texte. Telle qu'elle est rédigée dans le projet, elle est d'une formulation trop générale.

Le texte suivant est proposé :

"Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, notamment son annexe modifiée par les arrêtés royaux du 11 juillet 1972 et du 3 juillet 1974;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, et de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française, ...".

DISPOSITIF.

Article 1er.

I. Le dispositif du projet devrait indiquer que les dispositions nouvelles s'appliquent uniquement à la Communauté française.

II. Il n'est pas d'usage de remplacer directement les dispositions d'une annexe par une nouvelle annexe.

.../...

Le texte suivant est proposé pour l'article 1er :

"Article 1er.-

A la rubrique B de l'annexe à l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, modifiée par les arrêtés royaux du 11 juillet 1972 et du 3 juillet 1974, les modifications suivantes sont apportées en ce qui concerne la Communauté française :

1° Au point 1.3, le a) est remplacé par la disposition suivante :

"a) Eviction de quatorze jours après le début clinique de la maladie".

2° Au point 1.4, le b) et le c) sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

"b) Eviction de huit jours.

Chimioprophylaxie immédiate et spécifique recommandée.

Vaccination recommandée si la souche de méningocoques appartient à un séro-groupe pour lequel il existe un vaccin.

c) Surveillance stricte par le médecin responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire en vue de détecter tout signe suspect survenant dans la classe; information des parents et des autorités scolaires des premiers symptômes de la maladie en vue d'un traitement hospitalier précoce.

Recommander aux parents, éventuellement aux directions d'internat de consulter un médecin en vue d'une chimioprophylaxie immédiate et spécifique chez les personnes en contact avec le malade et présentant un risque élevé d'infection secondaire, notamment les élèves qui fréquentent un pensionnat, une école gardienne ou une classe où se présentent plusieurs cas d'infections méningococciques.

Vaccination à envisager chez les élèves qui fréquentent un pensionnat, si la souche de méningocoques appartient à un séro-groupe pour lequel il existe un vaccin".

3° Le point 1.6. est remplacé par la disposition suivante :

"1.6. Infections à streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A, y compris la scarlatine.

a) Eviction jusqu'à guérison attestée par un certificat médical.

.../...

b) Information éventuelle des parents en vue d'une chimioprophylaxie chez les personnes présentant des risques particuliers.

Entre autres les états suivants peuvent être considérés comme des risques particuliers :

1° contact continu avec le malade à domicile;

2° épidémie confirmée à l'école;

3° antécédents de rhumatisme articulaire aigu chez un membre de la famille;

4° affection intercurrente chez une personne en contact avec le malade;

5° certitude que la souche de streptocoques hémolytiques est d'un séro-type néphritogène.

c) Si plusieurs cas se présentent dans la classe, le médecin responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire recommandera aux parents de consulter leur médecin traitant en vue d'une chimioprophylaxie spécifique éventuelle en cas de risques particuliers".

4° Le point 2.3. est remplacé par la disposition suivante :

"2.3. Oreillons.

a) Eviction jusqu'à guérison.

b) Vaccination recommandée surtout pour les garçons qui, ayant atteint l'âge prépubertaire (11 ou 12 ans), n'ont pas encore eu la maladie.

.../...

c) Vaccination recommandée surtout pour les garçons qui, ayant atteint l'âge prépubertaire (11 ou 12 ans), n'ont pas encore eu la maladie".

5° Le point 2.4. est remplacé par la disposition suivante :

"2.4. Rougeole.

a) Eviction jusqu'à guérison.

b) Néant.

c) Néant".

6° Au point 2.5, c), les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Dans le cas des femmes enceintes, suspectes d'avoir été exposées, en début de grossesse, à un risque de contamination rubéoleuse, il leur sera recommandé de s'adresser à leur médecin traitant qui fera les recherches nécessaires afin de préciser l'état de leur immunité et la possibilité d'une contamination récente.

Il est particulièrement recommandé de vacciner contre la rubéole toutes les jeunes filles âgées de 11-12 ans, c'est-à-dire lorsque la possibilité de grossesse est pratiquement exclue.

Chez les jeunes filles qui, en raison de la nature de leurs études (étudiantes en médecine, élèves infirmières, puéricultrices, laborantines, élèves de l'enseignement normal) courent le risque d'être en contact avec le virus de la rubéole, le dosage des

anticorps est indiqué même lorsqu'antérieurement une vaccination a eu lieu.

Un tel contrôle permettra à la fois de rassurer les jeunes femmes déjà immunes et de ne vacciner que celles chez qui la vaccination s'indique.

La vaccination sera pratiquée chez les jeunes femmes non immunes en dehors de la grossesse, si nécessaire sous contrôle anticonceptionnel strict".

7° Au point 2.11, le a) et le c) sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

"a) Eviction jusqu'à guérison et pour une période minimale de quatorze jours.

c) Néant".

OBSERVATION FINALE.

L'arrêté ne doit être rédigé qu'en français (texte authentique); il doit être publié avec une traduction en néerlandais (articles 84 et 85 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	conseiller d'Etat, président,
	J. LIGOT, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. COOLEN, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. H. ROUSSEAU.